

VD_GERICHTE PE22.014656 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.014656

FR: VD_GERICHTE PE22.014656 du 11 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.014656 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste son expulsion à vie. Il fait valoir qu'au regard des circonstances du cas d'espèce et que dans la mesure où l'art. 66b al. 2 prévoyant l'expulsion à vie est une norme potestative, une mesure d'expulsion de 10 ans apparaîtrait raisonnable. Selon lui, il faudrait en effet tenir compte du fait qu'il vit en Suisse depuis sa naissance et que sa fille âgée de 11 ans, ses parents, ses frère et sœur ainsi que certaines de ses tantes vivent en Suisse. En particulier, s'il s'était rendu en Suisse malgré l'expulsion pour une durée de 5 ans

- 26 - prononcée contre lui par jugement de la Cour d'appel pénale du 9 octobre 2020, c'était uniquement pour rendre visite à sa fille mineure et non pour commettre des infractions. Les art. 8 CEDH et 13 Cst. lui garantiraient le droit d'entretenir des relations personnelles avec elle. Partant l'intérêt privé de l'appelant à pouvoir rendre visite à sa fille et à sa famille en Suisse dans plusieurs années l'emporterait sur l'intérêt public à une expulsion à vie.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour viol, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation

- 27 - financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). Dans l'appréciation du cas de rigueur, l'art. 66a

al. 2 2ème phrase CP impose expressément de prendre en considération la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4 ; TF 6B_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 4.2).

E. 5.2.2

Selon l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de 20 ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

- 28 - La durée de la nouvelle expulsion remplace la durée de la précédente expulsion ; il n'y a pas de cumul (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013, p. 5426). La durée de la nouvelle expulsion sera fixée entre 20 ans et la perpétuité. Le législateur a rédigé l'al. 2 de façon potestative, de telle sorte que le juge n'est pas contraint de prononcer une expulsion à vie dans cette situation.

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant, qui a toujours vécu en Suisse, où il est né, est père d'un enfant, qui vit également en Suisse, avec lequel il entretient des contacts. Sa famille proche vit également dans ce pays. Dans ces conditions, un renvoi du recourant en Italie, le placerait dans une situation personnelle grave. Cela étant, comme l'a déjà dit le Tribunal fédéral (TF 6B_229/2021 du 25 octobre 2021 consid. 2.3), l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse résulte essentiellement de sa présence dans ce pays depuis sa naissance ainsi que de celle des membres de sa famille. Pour le reste, l'intégration du recourant en Suisse est faible, que ce soit au niveau social, économique ou professionnel. Il sied encore de relever que le recourant est renvoyé dans un pays limitrophe, de sorte que les membres de sa famille restés en Suisse devraient pouvoir lui rendre visite régulièrement et lui apporter leur soutien. Les contacts du recourant avec sa fille pourront, en particulier, être maintenus par l'intermédiaire des moyens de communication modernes ainsi que par des séjours dans le pays d'origine de l'appelant, ce d'autant que celui-ci est proche géographiquement du pays de résidence de l'enfant. Sur le plan de l'intérêt public à l'expulsion, il y a lieu de tenir compte du fait que le recourant a commis un viol, sa faute étant qualifiée de lourde. C'est un multirécidiviste d'agressions sexuelles. L'appelant présente en effet des antécédents spécifiques, ayant été condamné pour des faits similaires en août 2016 et en octobre 2020.

Par ailleurs, ses antécédents sont très mauvais, l'intéressé n'ayant cessé de commettre des infractions depuis 2013. Ces nombreuses infractions mettent en

- 29 - lumière un sévère mépris des lois et de l'ordre juridique suisse. Les experts ont en outre conclu à l'existence d'un risque de récidive élevé d'actes illicites à caractère sexuel, mais également d'autres actes délictueux, en fonction des besoins et pulsions de l'intéressé. L'appelant est ainsi très dangereux. Compte tenu de ces éléments, l'ordre et la sécurité publiques sont gravement menacés. L'intérêt public à l'expulsion du recourant est dès lors très important. La nécessité d'éviter une nouvelle victime d'infraction à l'intégrité sexuelle doit manifestement l'emporter sur les inconvénients professionnels et familiaux que représente l'expulsion pour l'appelant. Au regard de ce qui précède, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant l'emporte de façon significative sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Au surplus, par jugement du 9 octobre 2021, l'appelant a été condamné à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans. Il a donc récidivé alors que cette mesure était en cours. Dans de telles circonstances, l'expulsion peut être prononcée pour une durée de 20 ans (art. 66b al. 1 CP) ou à vie (art. 66b al. 2 CP). Il n'est dès lors pas envisageable de prononcer l'expulsion pour une durée de 10 ans seulement. L'appelant n'a pas de lien professionnel en Suisse. Quant à ses arguments familiaux, à savoir le maintien de son lien avec sa fille mineure, âgée aujourd'hui de 12 ans, ils ne seront de toute manière plus d'actualité. L'appelant ne peut donc se prévaloir d'aucun motif légitime pour revenir sur le territoire helvétique dans 21 ans, étant rappelé que celui-ci est renvoyé dans un pays limitrophe et que sa fille, devenue majeure, pourra lui rendre visite. Au vu de ces éléments, l'expulsion à vie ordonnée par le tribunal de première instance, qui donne un signal clair à l'intéressé qu'il ne doit plus revenir en Suisse, doit être confirmée.

E. 6

Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, l'appel d'I. _____ doit être rejeté.

- 30 - III. Recours de Me Basile Casoni

E. 7.1

L'avocat Basile Casoni invoque une violation de son droit d'être entendu, soutenant ne pas savoir quelles sont les activités qui ont été jugées excessives. Il conteste en outre le fait qu'un montant de 7'117 fr. 55 ait été retranché de sa liste d'opérations par le Tribunal criminel.

E. 7.2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du

E. 7.2.2

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux

honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

- 32 - Selon l'art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP, les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2 % du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire. Selon l'art. 3bis al. 3 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP, les vacations dans le canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr. pour l'avocat breveté et à 80 fr. pour l'avocat stagiaire. Ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les frais et le temps de déplacement aller et retour.

E. 7.3

En l'espèce, les premiers juges ont expliqué que l'indemnité, arrêtée à 12'693 fr. 20, débours, vacations et TVA compris, avait été calculée sur la base de la liste d'opérations produite par le défenseur concerné, globalement correcte et justifiée, sous réserve d'une non-prise en compte d'opérations relevant du pur travail de secrétariat (envoi de courriers s'apparentant à des mémos, opérations relatives à l'organisation de visites en détention, à la consultation du dossier ou à la planification d'auditions) et d'une réduction du temps annoncé pour la rédaction de déterminations à l'intention du Tribunal des mesures de contrainte (chaque prolongation de la détention ne justifiant pas le dépôt d'écritures nécessitant 2 heures de rédaction, en l'absence d'éléments nouveaux à faire valoir), la réception de courriers, décisions ou documents simples ne nécessitant que quelques secondes d'attention pour l'avocat correctement formé et la préparation de la plaidoirie (5 heures ayant paru suffisantes à ce titre, compte tenu des éléments plaidés). Ces éléments constituent une motivation suffisante au regard de la jurisprudence citée ci-avant, le recourant pouvant comprendre comment le Tribunal criminel a réduit sa liste des opérations. Cela étant, si la Cour de céans adhère au raisonnement effectué par le Tribunal criminel en tant qu'il concerne la non-prise en compte d'opérations relevant du pur travail de secrétariat et la réduction du temps annoncé pour la réception de courriers, décisions ou documents simples et pour la préparation de la plaidoirie, elle ne partage toutefois

- 33 - pas son appréciation quant à la réduction du temps annoncé pour la rédaction de déterminations à l'intention du Tribunal des mesures de contrainte, ces opérations devant

être prises en compte dans le calcul de l'indemnité. Partant, à l'indemnité de 12'693 fr. 20 allouée par les premiers juges, il convient d'ajouter une indemnité de 2'444 fr. 15, dont 2'035 fr. 55 correspondant à 10 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., plus les débours à 5%, soit 90 fr., et la TVA de 7,7 % sur le tout, soit 145 fr. 55, pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024, et 408 fr. 60 correspondant à 2 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., plus les débours à 5%, soit 18 fr., et la TVA de 7,7 % sur le tout, soit 30 fr. 60, pour les opérations postérieures au 1er janvier 2024. L'indemnité devant être allouée à Me Basile Casoni s'élève ainsi à 15'137 fr. 35. A cet égard, le chiffre III/X du dispositif communiqué aux parties contient une erreur manifeste en ce sens que les débours ont été fixés forfaitairement à 2% (et non 5%) du défraiement. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. Il en va en conséquence de même du chiffre III/XII du dispositif communiqué aux parties et concernant les frais de procédure de première instance, qui comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office d'I. _____ et qui doivent donc être portés à 33'362 fr. 50. Au vu de ce qui précède, le recours de Me Basile Casoni doit être partiellement admis. IV. Conclusions En définitive, l'appel d'I. _____ doit être rejeté. Le recours de Me Basile Casoni doit être partiellement admis et les chiffres X et XII du dispositif du jugement attaqué modifiés dans le sens des considérants qui précèdent. La détention subie par I. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP). Pour garantir l'exécution de sa peine et des mesures et compte tenu du risque de récidive qu'il

- 34 - présente, il convient en outre d'ordonner le maintien du prénommé en exécution anticipée de peine. Me Basile Casoni, défenseur d'office d'I. _____, a produit une liste des opérations, faisant valoir une indemnité de 3'408 fr. 60, débours et TVA compris. Cette indemnité est un peu trop élevée. En effet, il convient de retrancher 1h34 pour le temps consacré les 11 octobre, 27 novembre, 3 et 17 décembre 2024 par l'avocat à la rédaction de courriers, qui sont à l'évidence de simples transmissions sans portée sur le fond de la cause et des envois pour information aux autres parties, soit des opérations de secrétariat qui n'exigent pas d'examen de la part de l'avocat et qui entrent dans les frais généraux de celui-ci, déjà compris dans l'indemnité horaire. Il en va de même du courrier du 11 octobre 2024 au Tribunal d'arrondissement, pour lequel l'avocat a consacré 15 minutes et qui constitue une lettre standard s'apparentant à un mémo. Quant au courrier du Tribunal d'arrondissement du 7 novembre 2024, pour lequel l'avocat a consacré 5 minutes, il constitue une simple lettre d'accompagnement, dont la lecture ne saurait être comptabilisée. En définitive, c'est une indemnité de 3'229 fr. 35, correspondant à 15h34 d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr. et à 5 minutes d'activité nécessaire d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit à 2'811 fr. 15 d'honoraires, plus une vacation à 120 fr., plus 56 fr. 20 de débours (2% des honoraires), plus 242 fr. de TVA (8,1 %), qui sera allouée à Me Basile Casoni. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 6'269 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'040 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'229 fr. 35, seront mis par deux tiers à la charge d'I. _____. Les frais afférents au recours de Me Basile Casoni, arrêtés à 330 fr. et déduits de l'émolument du jugement d'appel, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 35 - I. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 19 al. 2, 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 64 al. 1 let. a, 66a al. 1 let. h, 66b al. 2, 89 al. 1 et 6, 106, 109, 291 al. 1 CP ; 190 al. 1 aCP ; 19a ch. 1 LStup ; 135 al. 1, 398 ss

CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le recours est partiellement admis. III. Le jugement rendu le 11 octobre 2024 et rectifié le 22 octobre 2024 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres X et XII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate qu'I. _____ s'est rendu coupable de viol, rupture de ban et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ; II. révoque la libération conditionnelle accordée le 17 janvier 2022 à I. _____ par le Juge d'application des peines ; III. condamne I. _____ à une peine privative de liberté de 7 (sept) ans, sous déduction de 774 (sept cent septante-

- 36 - quatre) jours de détention provisoire ou pour motifs de sûreté et de 99 (nonante-neuf) jours à titre de réparation pour tort moral, peine d'ensemble tenant compte de la révocation de la libération conditionnelle prononcée selon chiffre II ci-dessus, ainsi qu'à une amende de 900 fr. (neuf cents francs) convertible en 9 (neuf) jours de privation de liberté en cas de non-paiement fautif ; IV. constate qu'I. _____ exécute de manière anticipée depuis le 25 septembre 2024 la peine prononcée selon chiffre III du présent dispositif et ordonne son maintien en exécution anticipée de peine ; V. ordonne l'internement d'I. _____ au sens de l'art. 64 al. 1 let. a CP ; VI. ordonne l'expulsion à vie d'I. _____ du territoire suisse ; VII. ordonne l'inscription au registre du Système d'Information Schengen (SIS) de l'expulsion d'I. _____ prononcée au chiffre VI ci-dessus ; VIII. dit qu'I. _____ est le débiteur de J. _____ de la somme de 15'000 fr. (quinze mille francs) avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 août 2022 à titre d'indemnité pour tort moral et de la somme de 904 fr. (neuf cent quatre francs) avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 juin 2023, échéance moyenne, à titre de réparation du dommage ; IX. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction de la clé USB contenant une partie des données téléphoniques d'I. _____ ainsi que les vidéos des caméras de la gare de Lausanne inventoriée sous fiche 11977 ; X. fixe l'indemnité du défenseur d'office d'I. _____, Me Basile Casoni, à 15'137 fr. 35 (quinze mille cent trente-sept francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris ; XI. fixe l'indemnité du conseil juridique gratuit de J. _____, Me Simon Perroud, à 4'892 fr. 95 (quatre mille huit cent nonante-deux francs et nonante-cinq centimes), TVA et débours compris ;

- 37 - XII. met les frais de la cause, par 33'362 fr. 50, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office selon chiffre X du présent dispositif et celle du conseil juridique gratuit de la partie civile selon chiffre XI du présent dispositif, à la charge d'I. _____ ; XIII. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la partie civile ne sera exigé d'I. _____ que si sa situation financière le permet." IV. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. V. Le maintien en exécution anticipée de peine d'I. _____ est ordonné. VI. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'229 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Basile Casoni. VII. Les frais d'appel, par 6'269 fr. 35, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge d'I. _____. Les frais afférents au recours de Me Basile Casoni, arrêtés à 330 fr. et déduits de l'émolument du jugement d'appel, sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. I. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière :

- 38 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 5 mai 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Basile

Casoni, avocat (pour lui-même et pour I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Simon Perroud, avocat (pour J. _____), - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 8

novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, nn. 6 ss ad art. 80 CPP). En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 CPP). Si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. L'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au tribunal de première instance par la juridiction d'appel n'entrent en considération qu'en présence de vices importants auxquels il ne peut pas être remédié en procédure d'appel et pour lesquels le renvoi est nécessaire afin de garantir le respect des droits des parties à la procédure (ATF 143 IV 408 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.